

**COMMUNE DE**  
**FAUMONT**

Département du Nord

2017-12-13

Arrondissement de  
Douai

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Canton d'Orchies

OBJET : Institution du droit de préemption urbain

☎ 03.20.61.91.91

📠 03.20.61.91.99

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à dix-huit heures trente au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur COQUELLE Henri, Maire.

PRESENTS : GERARD Florence, DEBSKI François, CAPEL Evelyne, HAYS Vanessa, BANZET Sandrine, MARMIN Joël, CUPERS Sandrine, RATON Joël, TURZ Raymond, VANDAMME Jean-Pierre, BARBIEUX Gilles, MUSART Georges, DEROULERS Gérard ;

PROCURATIONS : MAGNIES Benoit à COQUELLE Henri ; CASTELAIN Juliette à BANZET Sandrine ; LAPORTE Fredy à HAYS Vanessa ; FOURNIER Valérie à BARBIEUX Gilles ;

ABSENT NON EXCUSE : BRIQUET Jean-Luc ;

SECRETAIRE DE SEANCE : GERARD Florence;

Monsieur le Maire rappelle que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (article L210-1 du Code de l'Urbanisme).

Il est indiqué que la Commune avait institué un droit de préemption urbain (délibération 2011-2-1) pour le Plan Local d'Urbanisme précédent sur toutes les zones urbaines et à urbaniser.

L'approbation de la révision du P.L.U. (délibération 2017-9-7) en séance du conseil municipal du 28 septembre 2017, qui a eu pour effet de modifier le zonage du plan, nécessite de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et sur toutes zones d'urbanisation future du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future du territoire communal telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente,

Précise que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme,

Indique que le périmètre d'application du droit urbain sera annexé au dossier du P.L.U. conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à la délibération (2015-6-8) du conseil municipal du 18 juin 2015, Monsieur le Maire exercera, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé que les dispositions de l'article L2122-17 sont applicables en la matière.

POUR : 18 CONTRE : ABSTENTION : dont 4 procurations

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Maire  
HENRI COQUELLE

